

DÉLIBÉRATION N°231220-03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 20 décembre 2023

Le 20 décembre 2023 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 15 décembre 2023, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Didier FISCHER, Président du CCAS.

Étaient présents : M. Didier FISCHER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHET, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AÏN, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, Mme Anne-Marie LHUILLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN.

Étaient représentés : M. Marc MONTARDIER donne procuration à M. Didier FISCHER
M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD

Étaient excusés : Mme Florence COCART, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER

Était absent : M. Denis LARGETEAU

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N° 03 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que toutes les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de leurs actifs immobilisés ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 01.03.03 en date du 6 mars 2001, par laquelle le CCAS a défini les cadences d'amortissement applicables en M14 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu l'avis favorable du comptable public pour le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57, par courrier en date du 26/05/2023 ;

Vu la délibération n° 230607-04 du 07/06/2023, adoptant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au plus tard au 1^{er} janvier 2024, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant que pour les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, il convient de délibérer afin de préciser les règles retenues pour le calcul des amortissements ;

Considérant que les CCAS procèdent à l'amortissement de l'ensemble de leurs actifs immobilisés à l'exception des éléments ci-dessous :

- œuvres d'arts,
- terrains, autres que les terrains de gisement,
- frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- agencements et aménagements de terrains (hors plantation arbres et arbustes),
- immeubles non productifs de revenus.

Considérant que dans le cadre de l'instruction M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

Considérant que cet amortissement commence à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat ;

Considérant que certains aménagements sont possibles afin que l'amortissement soit calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa mise en service, pour des biens de faible valeur ;

Considérant qu'il est proposé que ce seuil concerne les biens dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € ;

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissement suivantes qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernées, dans la continuité des amortissements pratiqués avec la nomenclature M14 :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : logiciel bureautique	1
	Concessions et droits similaires : applications informatiques (ex : gamme Berger Levraut, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3
	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (photocopieurs, serveurs...)	8
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres - matériels électroménagers, audiovisuels...	5
	Equipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du CCAS, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration
A l'unanimité,

ARTICLE 1 - ACTE l'application de la règle de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024, à la suite de la mise en place de l'instruction budgétaire M57.

ARTICLE 2 - ACTE que pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'amortissement définies précédemment continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 - ACTE que pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis, et les amortir en une annuité unique.

ARTICLE 4 - APPROUVE les durées d'amortissement définies ci-dessous :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : logiciel bureautique	1
	Concessions et droits similaires : applications informatiques (ex : gamme Berger Levrault, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3
	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (photocopieurs, serveurs...)	8
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres - matériels électroménagers, audiovisuels...	5
	Equipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

Coignières, le 20 décembre 2023

Pour extrait conforme :

Le Président du CCAS
Maire de Coignières
Vice-président de la CA
de-Questin-en-Yvelines



Didier FISCHER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 078-267802650-20231220-231220_03-DE

